



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRETE n °2021-DCPPAT/BE- 249 en date du 27 décembre 2021 portant refus de la demande déposée par la société EE SUD VIENNE d'exploiter un parc éolien sur les communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire (86 160)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2020 et complétée le 7 octobre 2020, présentée par la société EE SUD VIENNE dont le siège social est situé 7 rue de Corroyeurs, 67200 Strasbourg (SIREN : 879 090 702) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Champagné-Saint-Hilaire et Magné, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} février 2021 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2021 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 mars 2021 au 23 avril 2021 sur le territoire des communes de Anché, Brion, Château-Larcher, Champagné-Saint-Hilaire, Gençay, Gizay, La Ferrière-Airoux, Marnay, Magné, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Vivonne dans le département de la Vienne ;

Vu les avis défavorables émis par les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Magné, communes d'implantation ;

Vu les avis défavorables émis par les communes de Anché, Château-Larcher, Gençay, Marnay, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin et Sommières-du-Clain ;

Vu que la commune de Vivonne n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 25 mai 2021 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 22 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire le 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « *ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « *la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

Considérant les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

Considérant que le site d'implantation est constitué de lisières et de haies formant un milieu favorable à l'accueil d'espèces sensibles ;

Considérant que la proximité de deux des quatre éoliennes avec des haies induit un risque de collision pour la faune, notamment pour les chiroptères, jugé « modéré à fort » ;

Considérant que les paramètres de bridage (arrêt conditionnel) définis par le pétitionnaire, en ce qu'ils se limitent à arrêter uniquement deux des quatre éoliennes sur la période de transit automnal, ne garantissent pas l'absence de risque d'impact résiduel significatif aux espèces concernées dès lors que leur activité n'est pas réduite à la période ;

Considérant les avis défavorables au projet émis par 10 des 13 conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 km et consultés dans le cadre de l'enquête publique, deux des treize conseils ne s'étant pas prononcés ou exprimés à égalité des votes ;

Considérant que ces avis traduisent l'absence d'acceptation locale du projet, révélant un défaut de concertation et un manque de considération pour la population locale au vu de la proximité des éoliennes avec un nombre non négligeable d'habitations, les quatre éoliennes de 180 m de haut seraient ainsi situées à environ 1 km du bourg de Magné, et à peine 550 m de plusieurs villages ;

Considérant à cet égard que le projet présente des sensibilités fortes pour des vues depuis Magné ainsi que depuis plusieurs hameaux comme le hameau de Tampenoux, sans qu'il soit possible de réduire l'impact correspondant, les éoliennes étant visibles en périphérie directe de la commune avec un effet de rupture d'échelle et de surplomb par rapport aux bâtis ;

Considérant qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

Considérant que le photomontage depuis un quartier résidentiel de Gençay sur le château de La Roche, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 23 décembre 1981, met en évidence une covisibilité directe entre ce dernier et le projet de parc, certaines éoliennes surplombant des bâtiments, ce qui aura un effet indéniable par rupture d'échelle, impact renforcé par le caractère mobile des pales et par l'effet intermittent des feux à éclat, visibles de jour comme de nuit ;

Considérant qu'aucune mesure n'apparaît de nature à permettre de réduire les impacts correspondant ;

Considérant, enfin, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur qui relève notamment que :

- la population concernée s'est massivement exprimée contre le projet ;

- le projet apportera à la population du territoire plus de mal-être, de risque d'exposition au bruit, de sentiment de dégradation de l'environnement de proximité que de satisfaction ;
- s'il est conforme aux prescriptions formelles, le projet semble néanmoins en décalage avec les orientations des différents schémas, plans et documents de planification ;
- il est nécessaire de laisser un espace au sud-ouest de Gençay sans éoliennes ;
- le projet tel qu'il est construit laisse trop de doutes par rapport à sa capacité de garantir une bonne préservation de l'environnement naturel et de la biodiversité ;

Considérant qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société EE SUD VIENNE, dont le siège social est situé 7 rue de Corroyeurs, 67200 Strasbourg (SIREN : 879 090 702), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Magné, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par la société EE SUD VIENNE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de Magné et Champagné-

- Saint-Hilaire, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Magné et Champagné-Saint-Hilaire pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
 - le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
 - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Magné et Champagné-Saint-Hilaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Président ENERGIE EOLIENNE SUD VIENNE - 7 rue des Corroyeurs - 67 200 STRASBOURG

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- aux maires des communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 27 décembre 2021

La préfète



Chantal CASTELNOT